

MAIRIE d'AURONS



ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N° 01/2021

OBJET : Extension du réseau AEP

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'AURONS

- VU le code de la route,
- VU les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,
- VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire
- VU la demande en date du **6 janvier 2021 de la société LTP, 296 Chemin de la Levade, 13300 SALON DE PROVENCE,**

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'extension du réseau AEP sur la voie départementale n°68 allée de la Transhumance et sur le Vieux chemin de Lambesc à AURONS effectués par l'entreprise LTP, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, sur ces voies.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

La société LTP est autorisée à effectuer les travaux du **lundi 30 novembre 2020 au jeudi 31 décembre 2020 pour des travaux d'extension du réseau AEP sur la D68 avenue de la Transhumance et sur le Vieux chemin de Lambesc à AURONS.**

ARTICLE 2 – RESTRICTION DE CIRCULATION

A compter du **lundi 4 janvier 2021 jusqu'au vendredi 30 avril 2021** inclus, la circulation sur la voie **départementale n°68 avenue de la Transhumance et sur le Vieux chemin de Lambesc**, sur le territoire de la commune de **Aurons** sera :

- Soit réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux **d'extension du réseau AEP**. Au cas où la régulation automatique de l'alternat par feux tricolores déséquilibrerait trop les files d'attente, un alternat manuel sera mis en place.

- soit coupée temporairement et une déviation sera mise en place au niveau de l'intersection de l'allée de Transhumance et le chemin de Lambesc dans le sens montant et au niveau de l'intersection de l'allée de Transhumance et la rue du vallon de l'Eoure dans le sens descendant.

Cette déviation passera par le chemin de Lambesc, l'allée des Ferrages et la rue du vallon de l'Eoure.

La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

ARTICLE 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 :

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise LTP.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Le chantier sera considéré comme terminé une fois le récolement des travaux et la remise en parfait état du site, constaté par un représentant de la Mairie.

ARTICLE 8 - AMPLIATION

La brigade de gendarmerie de LANÇON de Provence est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai devant l'autorité communale.

Fait à AURONS, le 7 janvier 2021

Le Maire d'Aurons
André BERTERO



Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon de Provence
- LTP
- Archives